

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

Aménagement du Territoire, Politique du Logement et Patrimoine immobilier

[C – 2016/36600]

30 NOVEMBRE 2016. — Arrêté ministériel déterminant les zones où l'on ne s'attend pas à trouver un patrimoine archéologique

LE MINISTRE FLAMAND DE LA POLITIQUE EXTERIEURE ET DU PATRIMOINE IMMOBILIER,

Vu le Décret relatif au patrimoine immobilier du 12 juillet 2013, l'article 5.4.1, alinéa trois, 1°, et l'article 5.4.2, alinéa trois ;

Vu l'Arrêté sur le Patrimoine immobilier du 16 mai 2014, l'article 5.4.1, alinéa premier, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2016 déterminant les zones où l'on ne s'attend pas à trouver un patrimoine archéologique ;

Vu la communication au Gouvernement flamand du 25 novembre 2016 ;

Considérant que les zones fixées sur la base d'observations et d'arguments scientifiques n'ont très probablement aucune valeur archéologique,

Arrête :

Article 1^{er}. Les zones reprises au fichier numérique sécurisé portant la même date que le présent arrêté, sont fixées comme étant les zones où l'on ne s'attend pas à trouver un patrimoine archéologique, visées à l'article 5.4.1, alinéa trois, 1°, du Décret relatif au Patrimoine immobilier du 12 juillet 2013.

Art. 2. La carte des zones où l'on ne s'attend pas à trouver un patrimoine archéologique, est disponible sous la forme d'une couche GIS géoréférée sur le site web de l'agence « Onroerend Erfgoed » (Agence du Patrimoine immobilier).

Art. 3. L'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2016 déterminant les zones où l'on ne s'attend pas à trouver un patrimoine archéologique, est abrogé.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 5 janvier 2017.

Bruxelles, le 30 novembre 2016.

Le Ministre flamand de la Politique extérieure et du Patrimoine immobilier,
G. BOURGEOIS

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2016/29584]

19 OCTOBRE 2016. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 août 2016 relatif à la demande d'admission aux subventions des établissements scolaires

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, l'article 24, § 1^{er} et §2, et l'article 37, alinéa 1^{er}, 1°;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 août 2016 relatif à la demande d'admission aux subventions des établissements scolaires, l'article 1, § 2, alinéa 2;

Vu l'avis de l'Inspection des finances donné le 11 octobre 2016;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 14 octobre 2016;

Considérant l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 août 2016 précité à la date du 30 septembre 2016, soit le jour de sa publication au *Moniteur belge*;

Considérant la mesure transitoire prévue pour la demande d'admission aux subventions des établissements d'enseignement secondaire ordinaire au 1^{er} septembre 2017, dont la date limite d'introduction du dossier est fixée au 1^{er} novembre 2016;

Considérant le délai trop court qui est ainsi laissé aux demandeurs potentiels en vue de compléter leur dossier de demande d'admission aux subventions au 1^{er} septembre 2017;

Considérant qu'il s'indique donc de rallonger ce délai;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 août 2016 relatif à la demande d'admission aux subventions des établissements scolaires, à l'article 1, § 2, alinéa 2, les mots « 1^{er} novembre 2016 » sont remplacés par les mots « 1^{er} décembre 2016 ».

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 3. Le Ministre ayant l'enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 octobre 2016.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE
La Ministre de l'Education,
Mme M.-M. SCHYNS

—————
VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2016/29584]

19 OKTOBER 2016. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 31 augustus 2016 betreffende de aanvraag om toelating tot de subsidies van schoolinrichtingen

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de wet van 29 mei 1959 tot wijziging van sommige bepalingen van de onderwijswetgeving, artikel 24, § 1 en § 2, en artikel 37, eerste lid, 1°;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 31 augustus 2016 betreffende de aanvraag om toelating tot de subsidies van schoolinrichtingen, artikel 1, § 2, tweede lid;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 11 oktober 2016;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 14 oktober 2016;

Overwegende de inwerkingtreding van het voormelde besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 31 augustus 2016 op 30 september 2016, namelijk de dag waarop het in het Belgisch Staatsblad wordt bekendgemaakt;

Overwegende de overgangsmaatregel bepaald voor de aanvraag om toelating tot de subsidies van de inrichtingen voor gewoon secundair onderwijs op 1 september 2017, waarvan de termijndatum voor de indiening van het dossier op 1 november 2016 vastgesteld is;

Overwegende de te korte termijn voor de potentiële aanvragers om hun dossier van aanvraag om toelating tot de subsidies op 1 september 2017;

Overwegende dat deze termijn dus verlengd moet worden;

Op de voordracht van de Minister van Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. § 1. In het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 31 augustus 2016 betreffende de aanvraag om toelating tot de subsidies van schoolinrichtingen, bij artikel 1, § 2, tweede lid, worden de woorden "1 november 2016" vervangen door de woorden "1 december 2016".

Art. 2. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Art. 3. De Minister bevoegd voor het leerplichtonderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 19 oktober 2016.

De Minister-President,
R. DEMOTTE
De Minister van Onderwijs,
Mevr. M.-M. SCHYNS

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2016/206014]

10 NOVEMBRE 2016. — Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 20;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, l'article 26, § 2^{ter}, alinéa 3, et § 2^{quater}, alinéa 3, insérés par le décret du 11 avril 2014;

Vu l'avis n° CD-16f16-CWaPE-1591 de la Commission wallonne pour l'Energie du 21 juin 2016;

Vu le rapport établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Vu l'avis n° 59.928/4 du Conseil d'Etat, donné le 10 octobre 2016, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre de l'Energie;

Après délibération,